

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0160 du 28/06/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0160 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;Marsiag60+

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0160, relative à la réalisation d'un projet de Bus Haute Fréquence du Grand Avignon sur les communes d'Avignon, Le Pontet, Vedène et Sorgues (84), déposée par la SPL TECELYS, reçue le 26/04/2018 et considérée complète le 26/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste la création de deux lignes de bus sur 25,4 km comprenant des aménagements ponctuels (couloirs d'approche et priorités aux feux aux carrefours, giratoires, stations, signalétique) dans l'emprise de la voie actuelle :

- La ligne agroparc-Saint-Lazare sur 10,5 km reliant le pôle Agroparc au centre-ville d'Avignon,
- La ligne Avignon Nord-Hôpital sur 14,9 km relaint les villes d'Avignon et du Pontet, depuis la zone commerciale d'Avignon Nord jusqu'au centre hospitalier d'Avignon, en passant par le centre-ville d'Avignon,

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- compléter le premier tronçon du tramway,
- optimiser la fréquentation du réseau de transport collectifs en réduisant les temps de parcours,
- accompagner le développement économique de l'agglomération ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans l'emprise des voies existantes et sur le tracé de lignes de bus existantes,

- en zone de risque inondation faible à modéré,
- dans le périmètre de plusieurs monuments historiques et du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Avignon;

Considérant que le projet, à terme permet une diminution du trafic routier et permet le développement des transports collectifs en site propre dans le secteur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des mesures pour réduire les incidences en phase de travaux,
- utiliser dans le cadre du projet des bus 100 % hybride ;

Considérant que le dossier est soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant les impacts du projet limités et maîtrisés en phase de travaux, positifs en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de Bus Haute Fréquence du Grand Avignon sur la commune de Avignon, Le Pontet, Vedène et Sorgues (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de Bus Haute Fréquence du Grand Avignon situé sur la commune de Avignon, Le Pontet, Vedène et Sorgues (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SPL TECELYS.

Fait à Marseille, le 28/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement



Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

